

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 18 septembre 2025

Dossier : CMQ-71986-001 (34646-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale
Partie poursuivante

C.

Frédéric Breton
Conseiller, Municipalité de Lambton
Élu visé

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

(Motifs de la décision rendue oralement le 18 septembre 2025)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Frédéric Breton, conseiller de la Municipalité de Lambton, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPI), allègue que l' élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lambton*² :

Le ou vers le 10 juin 2025, il a eu un intérêt dans un contrat d'achat d'une tondeuse à rayon de braquage par la municipalité auprès de la compagnie Location d'outils Lambton inc., dont il est actionnaire et administrateur, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 ;

[3] Lors de l'audience, Monsieur Frédéric Breton admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 15 septembre 2025, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement no 22-544 abrogeant le règlement 18-463 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* (« Code »).

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Breton est conseiller municipal depuis les élections générales de 2021;
- Monsieur Breton est actionnaire et administrateur (secrétaire) de la compagnie Location d'outils Lambton inc., dont il détient à ce titre 33% des actions de la compagnie ;
- Le 10 juin 2025, lors de la séance publique du conseil municipal de Lambton, la Municipalité procède à l'achat d'une tondeuse à rayon de braquage auprès de Location d'outils Lambton inc. au montant de 21 175\$ plus taxes (Résolution 25-06-144) ;
- Monsieur Breton est présent à cette séance du conseil et déclare son intérêt au début de la rencontre pour la résolution 25-06-144 sachant que le contrat d'achat sera octroyé à Location d'outils Lambton inc.

[6] Les avocats de la DEPIM et Monsieur Frédéric Breton soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de TRENTE (30 jours) pour ce manquement.

[7] Les parties soulignent les facteurs suivants à prendre en considération:

- Il n'y a eu qu'un seul contrat d'achat entre la Municipalité et la compagnie Location d'outils Lambton inc., ce qui en fait un événement ponctuel et isolé;
- Monsieur Breton croyait erronément bénéficier des exceptions prévues au nouvel article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- Monsieur Breton ne se représentera pas aux prochaines élections municipales du 2 novembre 2025;
- Monsieur Breton a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par monsieur Breton évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

[8] Le Tribunal note également que Monsieur Frédéric Breton est de bonne foi et qu'il n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Lambton* se lisent comme suit :

« **5.2.3.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Frédéric Breton.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Frédéric Breton a commis un manquement déontologique aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Lambton*.
- **IMPOSE** à Monsieur Frédéric Breton, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de TRENTE (30) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Monsieur Frédéric Breton pour une durée de TRENTE (30 JOURS) à compter du 18 septembre 2025, de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/ad

M^e Érika Delisle
M^e Joanie Lemonde
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 18 septembre 2025

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président